

Zeitschrift:	Revue historique vaudoise
Herausgeber:	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band:	50 (1942)
Heft:	5
Artikel:	L'Académie de Lausanne sous la République Helvétique
Autor:	Kern, Hélène
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-39227

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'ACADEMIE DE LAUSANNE sous la République Helvétique

Le 22 janvier 1798, le procès-verbal des *Actes Académiques*¹, rédigé dans les termes ordinaires nous apprend que « au Château sous la présidence du Très Noble, Magnifique et Très Honoré Seigneur Baillif, la Vénérable Académie assemblée, ont assistés MM... »

Le 7 février, l'Académie se réunit chez M. le Recteur.

La séance suivante, datée du 3 avril, donc après une suspension de deux mois, est ainsi minutée « Chez le citoyen Recteur... la Vénérable Académie s'est assemblée, composée de tous ses membres à l'exception des citoyens... »

Que signifie cette interruption de deux mois dans la vie si réglée de l'Académie, cette transformation aussi marquée dans la rédaction d'un simple procès-verbal? Derrière l'indifférence des mots, derrière ces quelques lignes si ternes en apparence, mais qui rendent un son si différent, on devine qu'il se cache des faits d'importance, en réalité, l'écroulement de tout un régime et l'établissement d'un ordre nouveau dont la naissance, toujours dangereuse, fut accompagnée, ici comme ailleurs, des convulsions inévitables que l'histoire des peuples a appelées révolution. La Suisse d'ailleurs, grâce au caractère modéré, équilibré de ses citoyens, a su traverser cette période de son histoire sans s'anéantir dans une tranchée sanglante, sans jeter à l'échafaud pêle-mêle le bon et le mauvais...

¹ A.C.V., Bdd 51¹¹, p. 263.

L'heure d'un renouvellement avait sonné, la crise était inévitable, mais elle s'accomplit, somme toute, dans un ordre relatif. Après quelques années de troubles, de recherches et de tâtonnements, la Constitution Suisse actuelle poussa ses premières racines.

Essayons, sur un plan plus modeste, de nous faire une idée de ce que furent — pour l'Académie de Lausanne — ces années de déséquilibre, les difficultés que représentent pour elle l'épithète tranchante de *citoyen*, sous la plume des doctes professeurs de la « vénérable » Compagnie, et surtout son attitude à l'égard du régime nouveau qui allait rejeter au loin tous les usages consacrés.

Dès l'année 1792, et bien que la vie académique ait continué comme par le passé, l'orage qui grondait sur la terre de France livrée encore aux affres de la Révolution sanglante de 89, avait poussé bien des nuages sur le ciel vaudois. Un Conseil de guerre siégeait en permanence et le bruit des armes était monté jusqu'aux calmes abords de la cathédrale, avec les troupes cantonnées dans le Collège académique et dans les auditoires universitaires. Dès ce moment et pour plusieurs années, la caserne remplacera l'érudition, la vie militaire, les dissertations latines. Les classes se feront au domicile des professeurs et des régents, qui recevront à cet effet soit une augmentation de traitement, soit du bois de chauffage.

En 1794, la tension semble diminuer. L'Académie se concentre sur sa tâche éducatrice et élabore un nouveau plan d'études qui doit être plus approprié à l'ensemble des étudiants, et moins uniquement préoccupé de la formation des futurs ministres du culte. Elle demande à Berne de lui rendre ses salles de classes ; mais le Conseil de guerre estime que le Collège doit rester tel qu'il est, « car on est très incertain si l'on en aura encore besoin pour les troupes. »

C'est dans cette atmosphère que se prépare l'aube de « l'année terrible » 1799, bien que le Pays de Vaud ait été épargné par les combats qui ailleurs se livrèrent sur le sol national.

En 1797, l'effervescence s'accroît, les préoccupations et l'inquiétude grandissent. Le 24 janvier 1798, la République Lémanique est proclamée, les baillis bernois quittent le pays. Le 25 janvier, l'Académie décide « dans les circonstances actuelles, de rassembler les étudiants pour leur adresser les conseils paternels que l'état des choses exige, sur la prudence et la modération nécessaires. Les régents sont invités à continuer leurs fonctions pour retenir les jeunes gens et calmer l'inquiétude des parents.¹ » Les événements, en effet, se précipitent. Le mois suivant déjà, le gouvernement de la *République helvétique une et indivisible* prenait corps, les Nobles Seigneurs de Berne et leurs représentants, les baillis, disparaissaient à jamais. Un comité central s'installait à Lausanne et le corps académique, soucieux avant tout d'être en règle avec l'autorité établie, allait lui présenter ses vœux d'adhésion.

Mais quel pouvait être l'état d'esprit du corps académique devant ce bouleversement de l'ordre établi? Milieu conservateur sans doute, ne devait-il pas considérer avec appréhension l'écroulement de tout un passé et se demander avec angoisse quelles en seraient, pour la vie académique, les répercussions? Les *Actes* nous laissent entrevoir une ligne de conduite assez ferme, la décision marquée de maintenir ses droits et son autorité. Tout en demeurant respectueuse et obéissante envers ses supérieurs hiérarchiques — c'était pour elle une question de principe —, l'Académie entendait conserver l'autorité dont elle était revêtue.

Le gouvernement de la République Helvétique avait à sa tête le Conseil Helvétique représenté dans chaque canton par une *Chambre administrative* qui dirigeait les affaires. C'est à elle que l'Académie aura à faire. Les premiers rapports sont du mois d'avril et semblent dénoter un peu de raideur. La Chambre administrative du canton du Léman veut se mettre au courant de ses administrés. Elle demande donc à l'Académie « l'état général des chaires et des membres qui la composent, ainsi que

¹ Bdd 51¹¹, p. 265.

le mode de remplacement »... Il s'ensuit une première atteinte à la haute dignité professorale. Déjà sous le régime bernois, l'Académie s'était toujours montrée réticente à admettre dans son sein comme professeurs honoraires quelques nouveaux membres. Elle ne s'y soumettait que lorsque Berne l'y contraignait et n'admettait pas ces membres au même titre que ceux qui faisaient duement partie de son corps enseignant. Or, le 20 avril, le premier arrêté de la Chambre administrative déclare que « les professeurs honoraires auront dès ce jour droit de séance et voix délibérative ». L'Académie s'émeut de cette première atteinte à ses droits et aux prérogatives de ses professeurs attitrés. Elle se rebiffe et demande que « les formes usitées jusqu'ici soient conservées et qu'elle continue à être consultée pour les changements et établissements qui la concernent.¹ »

Cependant, le vent de la liberté une fois déchaîné ne connaît ni liens, ni barrières ; ce qui en fait le danger, c'est qu'il balaye tout, entrave ou discipline. Et si la Suisse, à ce moment critique de son histoire, n'a pas poussé à fond la devise « Liberté, Égalité, Fraternité » qui, ailleurs, a secoué et ramené à la surface toute la lie d'une populace avide de vengeance et de pouvoir, elle a cependant été secouée par certains esprits avancés pour lesquels aussi, liberté était synonyme de licence totale. C'est heureusement à une autre liberté, plus haute et plus noble, que le canton de Vaud s'est finalement rallié dans sa devise « Liberté et Patrie ».

L'Académie, consciente de son autorité consacrée, habituée à obéir et à respecter les « ordres souverains », mais entendant bien être obéie et respectée de même, allait connaître des moments difficiles.

En prêtant le double serment, doctrinal devant l'Académie et civique devant Leurs Excellences à Berne, au moment de leur consécration, les ministres de l'Evangile s'engageaient-ils à rester, envers et contre tout, attachés à la carrière qu'ils avaient

¹ Bdd 51¹¹, p. 269 ss.

choisie et n'avaient-ils plus le droit de la quitter, ou la fidélité à leur vocation était-elle implicitement comprise de part et d'autre par leur décision, nous ne savons exactement. Toujours est-il que la Chambre administrative semble avoir découvert un lien incompatible avec le souffle libérateur des temps nouveaux, puisque l'un de ses premiers actes, en avril 1798, est de déclarer qu'elle « considère que la même loi qui laisse à chaque citoyen la liberté de choisir un état dans la société, doit lui permettre de le quitter lorsque ses circonstances l'exigent. Tout citoyen, ministre du culte réformé, est déclaré libre de renoncer à sa vocation ecclésiastique et d'en embrasser une autre à son choix après avoir demandé sa radiation du tableau des ministres du culte »¹. Un seul, à notre connaissance, mit à profit ce droit. « Commandant à Morat, Paul-Frédéric Bourgeois déclare renoncer au ministère et demande sa radiation »².

Le fait est que, devant les jeunes hommes d'alors, de nouvelles voies s'ouvraient, moins austères que celles du ministère. L'enrôlement dans les milices pouvait tenter nombre d'étudiants, bien qu'ils aient été dispensés de la conscription comme fonctionnaires³, mais surtout la facilité de se placer dans les bureaux administratifs en attira un grand nombre. L'Académie s'en plaindra plus tard comme étant la cause de la pénurie de suffragants. Plusieurs, en effet, quittent les études, d'autres demandent des congés plusieurs fois renouvelés, soit parce qu'ils sont employés dans les bureaux, soit parce qu'ils ont accepté un emploi civique dont les fonctions étaient interdites à un ministre du culte.

Par la suite, quelques-uns revinrent à leur vocation première, l'Académie le note et les reçoit avec plaisir.

¹ *Ibid.*, p. 271.

² *Ibid.*, p. 272.

³ En janvier 1799, ordre était « donné aux citoyens de se rendre sur la place d'armes pour la conscription militaire ». Les étudiants demandent à l'Académie si elle les croit tenus de s'y rendre. Comme fonctionnaires publics et nécessaires au culte, elle les en croit dispensés, mais écrira aux autorités pour leur faire part de son avis, en leur donnant le nom des étudiants. Sa décision fut confirmée. *Ibid.*, p. 329.

Au 1^{er} mai 1798, la Chambre administrative s'occupe de l'instruction et demande à l'Académie, souveraine dans ce domaine, de mettre au point « un plan général pour rendre l'instruction publique de son établissement d'une utilité plus étendue »¹. Ici, l'Académie dépendait plus spécialement du ministre des arts et sciences. Heureusement pour elle, celui qui en assumait les fonctions était Stapfer. Homme cultivé et rien moins que révolutionnaire, il se donna entièrement à sa tâche et facilita souvent les choses à l'Académie ; leurs rapports seront toujours cordiaux. Dans le domaine de l'éducation, Stapfer fut un créateur. Il institua dans chaque canton un *Conseil d'éducation* (24 juillet 1798) de huit membres, chargé de veiller sur tout ce qui concernait l'instruction publique et relevant directement du ministre. Son organisation scolaire — non réalisée entièrement — qui comprenait l'école populaire, le gymnase, l'université, a laissé une forte empreinte en Suisse, où elle est restée la base de l'organisation actuelle. Son plan de réforme était accompagné d'un message qui devait faire partager son idéal. Les jeunes Helvètes, notait-il, rapporteront de l'enseignement pris en commun, auprès de maîtres éclairés et pleins de patriotisme, des principes et des résolutions qui répandront jusque dans les vallées les plus reculées de notre patrie l'unité des intentions et des sentiments. Cette institution sera le foyer des forces intellectuelles de notre nation, l'agent de fusion de ses populations encore séparées et le lien où se pénétreront les cultures des trois nations dont l'Helvétie constitue le centre. Elle est peut-être destinée à marier la profondeur d'esprit allemande avec la souplesse française et avec le goût italien, et à procurer aux principes de la Révolution un irrésistible accès dans les cœurs de l'humanité en les unissant aux enseignements d'une honnêteté qui commande le respect².

A cette même date (juillet 1798), le Directoire réclamait tous

¹ Bdd 51¹¹, p. 272. L'Académie avait déjà un projet à l'étude, Berne s'en étant préoccupé à plusieurs reprises avant la Révolution.

² DIERAUER, *Histoire de la Confédération Suisse*, t. V, p. 55.

les renseignements sur l'Académie dans le double domaine de l'économie ecclésiastique et de l'instruction publique pour organiser les archives du Département de l'éducation nationale.

C'est en novembre de la même année que l'Académie fut officiellement avertie de la nouvelle organisation concernant l'enseignement, par une lettre de l'administration : « Citoyens, nous avons le plaisir de vous communiquer l'arrêté du Directoire exécutif du 24 juillet qui ordonne l'établissement d'un Conseil d'éducation dans chaque canton de l'Helvétie. Les membres de ce conseil viennent d'être nommés et nous nous empressons de vous les faire connaître. Ce sont les citoyens Struve et Leresche, professeurs, Loys-Chandieu, Saussure, Pichard, pasteur, Verdeil, docteur en médecine et le citoyen Bugnion Cadet, choisi pour surveillant de l'instruction religieuse. Nous vous invitons à reconnaître ce corps comme une émanation du gouvernement et à correspondre avec lui pour l'utilité de l'instruction publique et la propagation des lumières. Nous ne manquerons pas, citoyens, de vous assurer que les relations que nous avons soutenues avec vous vous ont concilié notre estime, en nous persuadant que vos travaux méritent toujours l'éloge du gouvernement et la reconnaissance de la patrie. »¹. A son tour, le Conseil d'éducation écrit à l'Académie pour lui dire l'intérêt qu'il prend à sa tâche et la satisfaction qu'il y trouvera, le zèle, le mérite et le succès avec lesquels les professeurs travailleront en étant un sûr garant. « Témoins de vos efforts soutenus pour bien mériter de la patrie, nous serons les premiers à rendre justice à vos talents... Ainsi... animés du même esprit et des mêmes désirs... nous concourrons tous ensemble à remplir les vues du gouvernement qui veut assurer la liberté et la prospérité de notre patrie en favorisant la communication et les progrès des lumières et en perfectionnant les institutions consacrées à l'enseignement public... Soyez persuadés, citoyens, que nous vous seconderons dans vos importants et honorables travaux. Salut et considération. » Dans la même lettre, le Conseil d'éducation fait remarquer

¹ Bdd 51¹¹, p. 311.

que « les statuts et les codes de lois académiques, qui ont été en vigueur dans chaque endroit jusqu'au moment de la Révolution, continueront à servir de règle dans tout ce qui n'est pas contraire à la Constitution »¹. Ainsi, la Révolution, dans le domaine particulier de l'éducation ne prétend pas refaire un ordre nouveau. Si elle entend amender, corriger, elle a su reconnaître le bien là où il se trouvait et ne s'est pas lancée dans la destruction de tout ce qui était et qui devait périr simplement parce que cela était avant elle. Nous croyons important de souligner ce fait qui nous semble significatif pour juger de la Révolution en Suisse.

Mais si les rapports restèrent cordiaux sur le terrain de l'éducation, il n'en fut pas toujours de même avec les représentants officiels du gouvernement, avec la Chambre administrative. Les anciennes lois restant en vigueur, — nous l'avons vu, — c'est elle qui dès juillet 1798 remplacera dans chaque canton l'ancien Sénat. A ce titre, elle s'occupera de très près des mouvements du corps pastoral et de la surveillance des ministres. Un commissaire, de ses membres, prendra les fonctions du bailli et assistera aux séances avec droit de suffrage. Pour Lausanne c'est le citoyen Jaën. Les pasteurs seront dorénavant installés en présence du sous-préfet du district par un collègue voisin désigné par la Chambre. A ce propos il est noté que « les repas somptueux qui étaient à la charge des installés et fort onéreux pour des hommes dont la fortune est ordinairement modique n'auront plus lieu ² ». Les marques extérieures de respect disparaîtront aussi sous le rouleau de l'égalité ; pour les solennités, les représentants du gouvernement se rendront par eux-mêmes aux lieux désignés, l'Académie en corps n'ira plus les chercher.

Jusqu'ici, si les rapports paraissent avoir été assez froids il n'y avait pas encore eu de frottements trop vifs. Le premier coup fut porté le 21 août 1798 lorsque le Directoire exécutif, sans

¹ Bdd 51¹¹, p. 314.

² Bdd 51¹¹, p. 284 ss.

consultation préalable « arrête que tous les ecclésiastiques consacrés *en Suisse* sont éligibles dans *tous* les cantons ». L'Académie intervient et tente d'éviter le désordre en représentant les fâcheux effets de cet arrêté¹ qui désavantage les impositionnaires². Ceux-ci attendant leur tour par droit d'ancienneté seraient lésés ne pouvant prétendre aux postes de langue allemande. Le Directoire admet pourtant la justesse de la réclamation ; il autorise les anciens consacrés à jouir de leurs droits, les Chambres des cantons français ne nommeront que des pasteurs parlant leur langue³. Mais là s'arrête la concession, « les nouveaux candidats... consacrés depuis le 28 juin... ne pourront plus acquérir une prérogative de rang ou d'ancienneté ni dans une Classe ni dans le corps des ministres pris en entier⁴ ». Cette loi d'ailleurs paraît n'avoir jamais été appliquée.

Un peu plus grave fut l'ingérence de la Chambre administrative dans les nominations pastorales. Depuis la Révolution, les Classes ne s'assemblaient plus, leur rôle de surveillance et de contrôle n'étant plus admis. Celle de Payerne ayant un poste à pourvoir, ne croit pas devoir s'adresser à l'Académie, la voie ordinaire pour les nominations ne pouvant être suivie. Elle nomme donc un nouveau ministre, de son propre chef, au poste de Montet. Mais l'Académie entend conserver ses prérogatives et ses droits ; elle proteste de n'avoir pas été consultée. Deux mois plus tard survient la vacance de la cure de Denezy. La Classe de Payerne, obéissante, mais sans doute aussi embarrassée, prévient l'Académie. C'est qu'en effet Denezy était *poste patronal*, c'est-à-dire fief d'un seigneur qui exerçait sur la paroisse son droit de patron ; la nomination du pasteur lui appartenait. Déchu de ses droits féodaux de par la Révolution, le seigneur

¹ *Ibid.*, p. 297.

² Ainsi étaient désignés les ministres qui avaient reçu l'imposition des mains ; ils obtenaient des suffragances, mais n'étaient pas encore titulaires d'un poste de pasteur qui s'obtenait par droit d'ancienneté et par présentation de l'Académie ; la Classe les nommait en dernier ressort sur l'audition d'un sermon.

³ Bdd 51¹¹, p. 300.

⁴ Bdd 51¹¹, p. 300.

de Denezy n'en avait plus aucun sur la cure de son fief qui tombait au rang de poste ordinaire, mais perdait de ce fait la part de pension accordée par le seigneur du lieu. L'Académie demeure fidèle aux anciennes coutumes et nomme selon l'usage. Mais la jeune administration veillait, jalouse de ses nouveaux pouvoirs. A son tour cette fois de réclamer. Elle avise l'Académie de son devoir d'adresser les noms des aspirants à la Chambre avec un préavis, car à elle seule appartient le droit de nomination. Celle de l'Académie sera déclarée nulle. Celle-ci répond qu'elle ne peut donner de préavis sur le mérite des candidats, ceux-ci étant, jusqu'ici, jugés sur le sermon d'épreuve qui se préchait devant la Classe assemblée pour la nomination¹.

Atteinte dans sa dignité, rabaisée à un rôle subalterne, l'Académie manifeste sa mauvaise humeur ouvertement. Le procès-verbal du 27 juin 1799 est ainsi conçu : Examinant les circonstances et « les règlements académiques relatifs aux nominations et aux affaires ecclésiastiques » qui ont été modifiés, « l'Académie n'ayant plus de nominations à faire dans les cas de repourvue, n'a par là même plus de pouvoir sur les impositionnaires ; que d'autres Académies de la Suisse ne sont point chargées de nommer les suffragants et qu'il est *contraire à l'égalité*² que l'Académie de Lausanne soit chargée d'un fardeau qui ne pèse point sur les autres » ; elle « a délibéré qu'elle croit pouvoir se regarder comme étant désormais déchargée de l'obligation de nommer aux suffrages ordinaires ». Si un pasteur lui demande un suffragant, « elle lui répondra qu'elle ne croit pas que cet objet la regarde plus et qu'elle pense que les pasteurs doivent s'adresser à la Chambre administrative³ ». En somme l'Académie renonçait à ses droits, au rôle qu'elle tenait dans l'organisation ecclésiastique. Puisqu'elle n'est plus libre d'agir, elle se cantonnera dans l'instruction.

Mais le corps pastoral s'alarme de cette retraite. La Classe de

¹ *Ibid.*, p. 352.

² C'est nous qui soulignons.

³ Bdd 51¹¹, p. 353.

Lausanne écrit à l'Académie de revenir sur sa décision. Elle l'invite à observer la loi de 1748, qui reste toujours en vigueur puisqu'aucune nouvelle loi n'a été promulguée par le Corps législatif pour la remplacer ou l'annuler. Somme toute, on demande à l'Académie de tenir bon sous l'orage.

Devant cette alternative, l'Académie décide de parler clair et de s'ouvrir à la Chambre administrative, qui pour sa part à dû se rendre compte qu'elle avait peut-être outrepassé ses droits et qu'une telle méthode d'intransigeance risquait fort de mettre plus de trouble que de bienfait dans des temps déjà fort troublés. Le recteur, accompagné d'un professeur, sera admis à exposer les vues de l'Académie. Sans doute une bonne volonté réciproque aidant, le terrain d'entente s'est-il trouvé pour faciliter les rapports. La Chambre administrative indique qu'elle ne peut, dans le nouvel ordre des choses, se dispenser d'indiquer les vacances de postes sur les feuilles d'avis, mais elle adressera dorénavant les demandes à l'Académie, dont les droits seront ainsi sauvegardés — sauf à passer par le canal de l'administration. En conséquence et dès à présent, la « station » d'Yverdon étant à pourvoir, la Chambre en saisit l'Académie...

Un cap difficile et délicat fut ainsi franchi, la rupture imminente qui aurait entraîné un bouleversement aux conséquences imprévisibles put être évitée grâce au bon sens d'hommes intelligents. Et ceci nous fait encore une fois comprendre à quel point la Suisse a été épargnée par la grande crise révolutionnaire dans ce qu'elle comporte de plus tragique, parce qu'elle n'a pas eu d'hommes aveugles et avides pour mener la Révolution à ses pires extrémités, pour creuser la fosse où engouffrer les trésors de science et d'art, pour dresser l'échafaud où faire tomber les têtes des meilleurs... Une juste mesure, un désir de réformer *pour le bien* a su être conservé et pratiqué par ses dirigeants et par ceux-la même dont le rôle était de briser tout un passé d'autorité, de droits et de prérogatives. De son côté l'Académie restera soucieuse d'observer une juste déférence envers l'autorité établie et de reporter sur ses nouveaux administrateurs le respect et l'obéissance qu'elle accordait aux seigneurs de l'ancien régime.

Les divers changements s'opéreront dès lors dans une bonne volonté réciproque. Le plus important fut celui qui touchait au serment de consécration. Celui-ci datait de 1699 lorsque fut édicté le *Consensus*, formule de foi réputée orthodoxe à laquelle devait adhérer tout ministre du culte réformé. Par la suite il fut un peu négligé. En 1722, par décision du 15 juin, Berne tint à lui donner un regain de vigueur. Le serment devait être prêté et signé par les ministres, professeurs et régents, et rien, en public ou en privé, ne devait être prêché contre lui ; ceux qui s'y refusaient étaient « interdits ». En voici la teneur : « Jurent tous ceux qui sont admis au saint Ministère, comme aussi tous les professeurs et régents d'écoles dans les villes du Pays de Vaud, de maintenir et défendre la sainte religion évangélique réformée et le culte divin, comme ils ont été introduits par nos souverains Seigneurs de la ville et canton de Berne, et contenus dans la Confession helvétique. Et de s'opposer de tout leur possible à toutes doctrines contraires à la dite religion comme au piétisme, socinianisme, arminianisme, sans nullement supporter ni favoriser à cet égard les personnes qui en sont ou en seront infectées. Ainsi que Dieu nous soit en aide. » En 1723, les difficultés soulevées par ce formulaire rendirent nécessaire d'ajouter une explication pour calmer les esprits¹.

En 1746, une lettre de LL. Excellences du Deux-Cents amendait la formule du Serment, désormais ainsi conçue : « Jurent et promettent tous ceux qui sont admis au saint Ministère de se conformer entièrement, tant pour la doctrine que pour le culte, à ce qui est contenu dans la Confession helvétique, de la soutenir et défendre de tout leur pouvoir contre tous et un chacun ; de ne prêcher n'y répandre aucun dogme ou sentiment contraire, mais de résister et de s'opposer suivant les devoirs de leurs charges à tous ceux qui entreprendront de le faire en public ou en secret ; de ne les favoriser ni directement ni indirectement dans cette entreprise, mais de les en détourner, même de les déclarer au juge compétent en cas de rénitence.² »

¹ Bdd 103, p. 14.

² *Ibid.*, p. 36 s.

En 1768 nouveau remaniement : « Tous ceux qui sont établis dans le saint Ministère jurent de se conduire, par rapport à la doctrine et au service divin, selon l’Evangile de Christ, d’une manière conforme à la Confession helvétique. Ils promettent de la maintenir et de n’enseigner ni répandre aucun dogme, aucun sentiment nouveau qui lui soit contraire ; d’arrêter autant qu’il est en leur pouvoir et suivant le devoir de leur vocation tous ceux qui entreprendraient de le faire, de dénoncer à qui il convient tous ceux qui s’obstineront à troubler l’Etat ou l’Eglise. Ils ne devront point aussi accorder dans ce but aucune assistance à ces personnes ni directement, ni indirectement. ¹ »

Ce formulaire était en vigueur à l’époque qui nous occupe et ne pouvait évidemment pas être maintenu ni accepté par l’esprit nouveau qui réorganisait la Suisse. Le serment imposé par la Chambre administrative fin juin 1799 était rédigé en ces termes : « Je jure de servir ma patrie et la cause de la liberté et de l’égalité en bon et fidèle citoyen, avec toute l’exactitude et le zèle dont je suis capable, et avec une juste haine contre l’anarchie et la licence. Je jure de plus de remplir en mon âme et conscience et conformément aux lois, aux règlements et arrêtés faits et à faire, tous les devoirs de la charge dont je suis revêtu, ainsi que je désire que Dieu me soit en aide à la fin de mes jours. ² » L’Académie estimant cette formule trop uniquement civique en propose une autre qui ajouterait quelques clauses relatives aux devoirs du ministère. La Chambre administrative l’y autorise ; « la constitution ayant décrété la liberté des cultes », leurs ministres peuvent être astreints aux devoirs prescrits par chacun d’eux. L’Académie est donc autorisée à ajouter ce qu’elle croit devoir imposer à ses nouveaux ministres, moyennant que ces clauses ne contiennent rien de contraire à la constitution, ce qui les rendrait nulles et sans effet ³. Et voici la formule de serment qui fut en usage pendant toutes les années de l’Helvétique : « Je jure de servir ma patrie et la cause de la liberté et de l’égalité en bon et

¹ *Ibid.*, face à p. 1.

³ *Ibid.*, p. 359.

² Bdd 51¹¹, p. 357 s.

fidèle citoyen, avec toute l'exactitude et le zèle dont je suis capable, et avec une juste haine contre l'anarchie et la licence. Je jure de plus de remplir en mon âme et conscience les devoirs qu'impose la qualité de Ministre de l'Evangile, et de ne rien enseigner qui soit contraire à la croyance des Eglises protestantes de la Suisse, laquelle est exprimée dans la Confession helvétique ; ainsi que je désire que Dieu me soit en aide à la fin de mes jours.¹ »

Jusqu'ici nous avons souligné les difficultés qui s'élevèrent entre l'Académie et le gouvernement, difficultés au milieu desquelles elle s'efforça de se maintenir dans la dignité et la considération dont elle avait toujours joui. Pendant la même période elle vit, d'autre part, se dresser devant elle, pour lui résister, non plus ses supérieurs, mais ses subordonnés, étudiants ou anciens étudiants vis-à-vis desquels il lui faudra agir avec tout le tact et la prudence nécessaires pour maintenir l'autorité, l'ordre et la discipline, en évitant toute fausse manœuvre qui atteindrait la religion elle-même. Il était peut-être plus facile de trouver un terrain d'entente avec les autorités constituées que d'amener à la raison certains jeunes, avides de cette liberté que la Révolution faisait briller comme le paradis de l'émancipation totale, le rejet de tout joug, gages certains d'une vie de bonheur. Il ne semble pas, heureusement, que ces cas de révolte aient été nom-

¹ Bdd 103, p. 81. Cette formule de serment restera en vigueur jusqu'en 1803. A cette date, le Petit Conseil déléguait à la prestation de serment des candidats le sous-préfet du district (successeur de l'ancien Bailli) (Bdd 51¹², p. 173). — Le nouveau serment est ainsi conçu : « Je jure par le nom de Dieu d'être fidèle à la Constitution du Canton de Vaud. Je jure de maintenir et défendre en toute occasion et de tout mon pouvoir les droits, la liberté et l'indépendance de mon pays, de procurer et d'avancer son honneur et profit, comme aussi d'éviter et d'empêcher tout ce qui pourrait lui porter perte ou dommage. Je jure de plus de remplir en mon âme et conscience les devoirs qu'impose la qualité de Ministre du St. Evangile, et de ne rien enseigner qui soit contraire à la croyance des Eglises protestantes de la Suisse, laquelle est exprimée dans la Confession Helvétique. Je jure enfin, lorsqu'une cure me sera confiée, de veiller en pasteur fidèle sur mes paroissiens. Je jure toutes ces choses par le nom du Dieu fort, comme je veux qu'il m'assiste à mon dernier jour. » (Bdd 103, p. 85 s.).

breux, mais ils suffisent à faire ressortir le grand danger qu'ils eussent pu faire courir à l'Eglise s'ils s'étaient généralisés.

Les rapports entre les étudiants et l'Académie avaient été jusqu'ici empreints de respect et de soumission. Lorsqu'ils avaient quelques réclamations à faire, ils les adressaient aux Seigneurs de Berne, par le canal de l'Académie, qui souscrivait favorablement ou non à la requête. Berne décidait dans sa haute sagesse, et devant son verdict chacun s'inclinait. Dans le nouvel ordre de choses, la direction des jeunes ministres s'avère moins facile ; l'autorité supérieure a été ébranlée, elle n'est plus celle devant laquelle on s'incline sans murmurer.

En septembre 1799, une nomination à la station d'Yverdon fait éclater un vif dissensitement. L'Académie, selon l'usage, avait nommé l'aîné parmi ceux que le rang de nomination appelait. Quelques-uns, à tort ou à raison, se jugeant lésés, s'en plaignent directement au gouvernement et avertissent l'Académie qu'ils sauront « se prévaloir contre elle (la Chambre administrative) de la liberté que tout citoyen a de résister au mal qu'on veut lui faire » et qu'ils sauront « poursuivre en droit, en réparation de dommages arrivés » celui des corps établis, l'Académie ou la Chambre administrative, qui serait reconnu fautif¹. De telles menaces n'ont pas dû manquer d'émouvoir la vénérable Académie, habituée à d'autres manières. Pleine de sagesse d'ailleurs et de prudence, elle cherche à ne rien brusquer. Elle envoie les renseignements nécessaires au ministre des arts et sciences lui-même, et s'en remet à son jugement. C'est à lui, répond-elle aux mécontents, qu'ils doivent s'adresser. Le Directoire étant saisi de l'affaire, celle-ci ne la regarde plus². Et les lettres suivantes rédigées sur le même ton sont mises de côté « comme ne méritant que la pitié ».

Mais infiniment plus grave avait été, en 1798, la rébellion ouverte d'un impositionnaire³, révolte qui nécessita beaucoup de sagesse de la part des autorités ecclésiastiques, et même

¹ Bdd 51¹¹, p. 372 s.

³ *Ibid.*, p. 305.

² *Ibid.*, p. 373.

l'intervention du ministre. Suffragant à Payerne, Bourillon s'était déclaré ardent partisan des idées nouvelles et prêchait trop ouvertement la doctrine révolutionnaire au gré de ses supérieurs ecclésiastiques, annotant la liturgie etc. Blâmé par les pasteurs, il s'en plaint au gouvernement et porte plainte devant le tribunal. La Classe de Payerne croit devoir se justifier, par la même voie, des accusations portées publiquement contre elle comme étant ennemie « de la patrie et de son gouvernement, comme s'acharnant... sur ceux qui lui sont attachés ». Bourillon ose dire que c'est parce qu'il porte la cocarde nationale qu'il a encouru la censure. « Comment aurions-nous eu l'impudence de le faire, nous la portons nous-mêmes... ¹ » Appelé devant l'Académie, Bourillon reconnaît avoir agi avec vivacité ², mais, de retour à Payerne, il refuse de présenter des excuses au doyen de la Classe ³, et maintient son attitude « refusant positivement de continuer ses fonctions ». Les choses sont tendues à l'extrême, puisque nul ne semble vouloir céder et que l'affaire a été rendue publique. C'est alors qu'un membre du Grand Conseil de la République helvétique à Lucerne écrit au pasteur offendu qu'il importe « à notre bien-être et à l'intérêt de notre religion qu'occasion ne soit pas fournie au C. Bourillon de plaider une justification devant les autorités supérieures, ce qu'il fera probablement si on suit à la rigueur contre lui... En cherchant à éviter au C. Bourillon la mercuriale de la v. Académie, vous aurez une satisfaction de sa part plus libre et plus franche... c'est une contention qui ne peut que tourner au détriment de la religion protestante dans des temps aussi critiques ⁴ ». Le ministre Stapfer est alors, le 8 novembre, saisi de cette grave affaire par l'Académie ⁵. Avec une vision nette de la situation délicate créée de part et d'autre, il écrit le 4 décembre à l'Académie une lettre pleine de sagesse, qu'il est intéressant de citer. « Citoyens. Je sens très bien que la situation de l'Académie de Lausanne est

¹ *Ibid.*, p. 286 s.

⁴ *Ibid.*, p. 304 s.

² *Ibid.*, p. 288.

⁵ *Ibid.*, p. 310.

³ *Ibid.*, p. 302 s.

pénible, voulant d'un côté faire respecter la dignité du ministère, et se voyant repoussée de l'autre par l'arrogance d'un homme passionné comme le citoyen Bourillon paraît l'être. J'approuve très fort votre zèle tendant à conserver les bonnes mœurs en surveillant ceux qui doivent prêcher de parole et d'exemple, mais je vous invite à y observer une prudence modérée, que les circonstances exigent. Tâchez d'exciter le vrai point d'honneur parmi vos jeunes confrères, qui paraissent enclins à profiter d'un relâchement momentané de leurs liens pour s'en dégager entièrement. Des exhortations douces et, si le besoin l'exige, des reproches paternels, auxquels l'on peut donner de la publicité, ne manquent guère leur but. Je ne connais pas les plaintes qui se sont élevées contre le C. Bourillon, mais je présume qu'elles sont importantes et qu'il ajoute au soupçon de mériter des reproches, par les menaces qu'il s'est oublié de vous faire. Sans entrer dans le détail, je me chargerai cette fois du soin paternel que vous vouliez exercer envers le C. Bourillon. Je lui adresserai la lettre dont ci-joint vous verrez la copie. Elle doit l'exhorter à éviter des disputes qui toujours sont désavantageuses à la bonne discipline. Si, à l'avenir, vous vous trouvez dans des cas semblables, vous vous souviendrez que vous êtes les constitués de la Chambre administrative et que ce sera elle qui saura maintenir immédiatement votre autorité ou se faire donner des instructions ultérieures de la part des magistrats supérieurs. C'est cette remarque même que je crois devoir vous faire, pour régler provisoirement vos rapports envers le Conseil d'éducation et la Chambre administrative. Vous continuerez d'exercer la discipline ecclésiastique dont vous êtes chargés par la Chambre administrative, vu que celle-ci n'en est pas encore dégagée. Le Conseil d'éducation aura définitivement ce département, mais en attendant que les lois l'aient fixé, vous conserverez et vos fonctions et vos droits, d'autant plus que des mesures à prendre dans l'avenir pourraient les prolonger comme à une autorité su-bordonnée. En tout cas il est essentiel que les autorités constituées s'accordent à conserver et à développer tout germe de bien, quand même leurs pouvoirs ne seraient pas trop bien séparés ;

leur amour du bien établit l'harmonie et le garantit contre le dégoût du provisoire. Salut républicain. Stapfer¹. »

A Bourillon, il écrit : « Il s'élève des plaintes contre vous de la part de vos chefs ecclésiastiques. Je ne veux point les examiner, ni les juger quant au fond et aux détails, je me borne à vous faire quelques remarques sur la manière peu convenable de vos procédés. L'Académie de Lausanne, dût-elle avoir tort contre vous, ne mérite jamais que vous l'offensiez par des réponses tranchantes et menaçantes. J'ai assez bonne opinion de vos lumières pour supposer que vous sentez le manque de délicatesse et les suites fâcheuses de votre façon d'agir. Etant ministre de l'Evangile, vous devez connaître d'autres lois encore que celles qui guident le *juge civil*, vous devez vous y conformer même avec quelque résignation, car la décence et la déférence envers les magistrats qui surveillent les bonnes mœurs ne peuvent pas être blessées sans dégrader l'opinion publique. Réfléchissez sur les devoirs d'une vrai patriote républicain, et vous verrez que ce nom ne peut être attribué qu'à celui qui le fait valoir par son zèle pour le bon ordre et les bonnes mœurs. Salut républicain. Stapfer². »

Ici encore un cas particulièrement grave de dissidence a su heureusement être canalisé par la sagesse des autorités. Bourillon d'ailleurs, après cet orage de jeunesse, sans doute calmé par l'ambiance de sagesse, a terminé sa carrière comme pasteur.

Au printemps de l'année 1800, nous voyons encore quelques jeunes gens se prévaloir de leurs droits à la liberté pour proclamer une indépendance qui touche à la révolte. Cinq proposants appelés devant l'Académie ne se sont pas présentés. Sévèrement censurés et punis par la suppression d'un trimestre de leurs bourses, ils s'en plaignent au gouvernement, déclarant qu'ils sont venus à l'heure indiquée, mais, après avoir attendu une heure et plus, ils sont repartis; à leur âge ils pouvaient avoir des raisons d'absence qu'ils ne sont point appelés à spécifier³.

¹ *Ibid.*, p. 319 s.

³ Bdd 51¹¹, p. 408 ss.

² *Ibid.*, p. 320 s.

Ailleurs ce sont les suffragants nommés à tel ou tel poste qui refusent de s'y rendre ou y mettent des prétentions extravagantes.

L'Académie à bon droit pouvait s'inquiéter de l'esprit d'insurrection qui semblait se généraliser parmi ses subordonnés et ses ressortissants, sentant son autorité dangereusement ébranlée par de tels procédés, qui pouvaient tout faire craindre dès lors que l'obéissance et le respect étaient foulés. Elle décida de s'en ouvrir au ministre en lui soumettant les différentes lettres, qui dénotaient des dispositions contraires à l'esprit du ministère et d'un exemple dangereux. Elle demande d'être mise à l'abri par l'autorité supérieure, une fois pour toutes, des « improcédés » que se permettent depuis quelque temps plusieurs de ses ressortissants¹. Le ministre lui avait écrit, peu avant, qu'il se ferait « toujours un plaisir et un devoir de maintenir l'Académie dans ses droits, dont l'exercice est si utile à l'Eglise, et que si son autorité n'a pas toujours été ménagée comme elle le devait, ce n'a pas été sa faute ni défaut d'efforts de sa part de faire valoir ses droits². » Le ministre prit acte de la lettre de l'Académie ; il déclara que le préfet national ayant remplacé le bailli, il chargeait l'Académie de se concerter avec lui, pour faire paraître les délinquants et aviser de concert au mode d'animadversion qu'elle préfère³. Le Conseil exécutif établit une pénalité contre les suffragants qui refusent d'obéir aux nominations dont ils sont l'objet.

L'atmosphère si troublée de toutes ces années eut pour contre-coup la diminution très nette des vocations pastorales. Le registre des candidats consacrés accusent les chiffres suivants : En 1797, cinq ; en 1799, sept (en 1798 il n'y eut pas de consécration) ; en 1800, quatre ; en 1801, deux ; en 1802, deux ; en 1803, deux ; en 1805, quatre ; en 1806, deux et deux en 1807.

Les causes de cette désertion nous sont données par les préoccupations de l'Académie à y porter remède. Peut-être aussi le respect et la dignité attachés jusqu'alors à la fonction pastorale

¹ *Ibid.*, p. 417.

² *Ibid.*, p. 401.

³ *Ibid.*, p. 420.

ont-ils été atteints par l'agitation révolutionnaire... Toujours est-il que l'Académie en souligne trois : l'enrôlement dans l'armée, dont la vie de campagne pouvait en effet, à juste titre, attirer davantage les jeunes gens que la voie austère du ministère ; la facilité qui leur était faite de servir dans les bureaux où un bon salaire rémunérait une charge infiniment moins lourde ; enfin la question pécuniaire. Celle-ci était grave.

Non seulement les ministres n'étaient plus, ou fort irrégulièrement payés ; tant bien que mal cependant, ils payaient leurs suffragants ; mais les suffragances pastorales ne l'étaient pas et les jeunes hésitaient à entrer dans une carrière qui ne leur assurait plus leur vie matérielle. Nous voyons certain pasteur mettre comme condition à l'acceptation d'un poste « la jouissance de la cure, le jardin et 30 louis d'or, le tout garanti par le juré qui devra répondre du paiement... » (septembre 1800) ¹.

Plus d'une fois, l'Académie tenta de réclamer, mais chaque fois elle se heurta à un refus, non pas catégorique certes, le gouvernement promettait, compatissait, mais... les caisses étaient vides ! Dès 1799, les gages ou bourses dont jouissaient les étudiants et qui constituaient un encouragement aux vocations pastorales ne sont plus payées. L'Académie proteste, la Chambre administrative « ordonne », mais ces bonnes dispositions n'ont guère été suivies d'application. En juin 1801, de nouveau, l'Académie demande « la restitution des gages dont les étudiants sont privés depuis longtemps au détriment de leurs études ». Le gouvernement répond que la demande sera portée au ministre de l'instruction en lui demandant « d'assigner des fonds suffisants pour satisfaire une dette aussi sacrée, à laquelle il a mis et mettra le plus vif intérêt. » Mais Stapfer répond que cette question a soulevé « tant de difficultés auprès du gouvernement qu'il ose... moins que jamais » la proposer. Il ajoute que, à « la veille d'un nouvel ordre de choses qui autorise chaque canton à régler les affaires relatives au culte et à l'instruction », la Diète cantonale du Léman saura lever les empêchements que le gouvernement

¹ *Ibid.*, p. 448.

a rencontrés et qu'il faut remettre cette question à ce moment peu éloigné¹. Mais il fallut patienter longtemps encore.

Les professeurs eux aussi eurent à souffrir de la crise financière. Le professeur de droit se voit supprimer les 200 livres de gratification que la ville de Lausanne lui payait. L'Académie lui propose de réduire d'autant ses heures de leçons, mais il déclare vouloir continuer d'exercer toutes ses fonctions, autant que Dieu daignera lui conserver les forces et les facultés nécessaires, et que pour le reste il s'en remettra à la Providence et à ses supérieurs². En septembre 1800, l'Académie demande en vain que soit appliquée au salaire des suffragants une partie des biens de l'Eglise que l'Etat a en mains. En septembre 1801, les instituteurs du Collège réclament à leur tour le paiement de leurs pensions. Le ministre leur répond qu'il « ne peut leur procurer quelque soulagement, nombre d'autres informateurs étant plus arriérés qu'eux »³. En 1802, l'Académie présente un mémoire sur la suppression des pensions, qui rend l'état du ministère précaire et décourage les étudiants⁴; elle insiste encore sur la restitution des gages, soulignant que depuis la Révolution la faculté de parvenir aux emplois civils sans avoir achevé les études nécessaires, l'état précaire du clergé et des hommes voués à l'instruction, l'état militaire et les bureaux ont détourné un grand nombre de jeunes gens des études et du ministère. Enfin, en automne 1802, la constitution helvétique ayant sombré à son tour, l'organisation des cantons remet peu à peu de l'ordre dans tous les rouages administratifs. Les commissions sont désignées et travaillent à un rapport sur l'organisation des paiements arriérés du clergé et de l'Académie, qui sera remis au canton de Vaud, au moment de la vente des biens nationaux. La diète cantonale décide alors que le produit de ces biens servira à l'instruction publique et au culte, le tiers étant réservé à ce dernier. A tout prendre, l'Etat a su faire honneur à ses engagements, sans léser

¹ Bdd 51¹¹, p. 511.

³ *Ibid.*, p. 560.

² *Ibid.*, p. 459, 464 et 469.

⁴ *Ibid.*, 51¹², p. 26.

trop gravement les intérêts de ceux qui l'avaient fidèlement servi pendant la tourmente.

L'agitation et le provisoire des années de l'Helvétique s'achèvent et l'ordre se rétablit. Le Petit Conseil prend la direction des affaires en 1803. Vis-à-vis de l'Académie, il demande à être mis au courant de son organisation précédente, et — personnages à part — l'ordre et l'organisation de jadis, interrompus par la crise convulsive de la Révolution, reprennent peu à peu dans une bonne intelligence réciproque. Le 28 octobre 1802 déjà, le préfet national avait avisé l'Académie qu'un jour d'actions de grâces serait célébré sur l'issue des circonstances fâcheuses dans lesquelles le canton s'était trouvé.

Laissons maintenant l'Académie de Lausanne poursuivre sa tâche sous un ciel apaisé, tâche qu'elle a poursuivie depuis sa fondation en 1537 et sans interruption jusqu'à nos jours. Déferrente envers ses supérieurs, disciplinée sous l'ordre établi, sachant reconnaître l'autorité dont elle était dépendante, tout en maintenant fermement sa dignité et ses droits, ferme envers ses subordonnés, elle a su tenir la barre d'une main juste et assurée et conduire vers des eaux plus calmes le dépôt qui lui était confié. Et en regardant plus haut que l'Académie des bords du Léman, nous croyons voir — nous l'avons souligné à diverses reprises au cours de cette étude — dans toute son attitude, un exemple de la sagesse, de la modération, du sentiment du devoir qui caractérisent la Suisse. Celle-ci a dû à l'esprit sain de ses enfants de traverser sans pertes irréparables, le passage dangereux de l'ancien régime d'autorité à celui de la liberté des temps modernes. Et ce caractère, conservé jusqu'à nos jours, malgré ses infidélités, mais fait de discipline, d'obéissance et de conscience, lui vaut, croyons-nous, d'être en l'an de grâce 1942, un élément d'ordre dans l'Europe en démence, un havre de paix dans un monde chaotique.

Hélène KERN.